

Decision 21-DCC-179 of October 07, 2021

relative à la prise de contrôle exclusif, par le groupe Sodiaal, des sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl

Posted on: October 08, 2021 | Sectors :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

GRANDE CONSOMMATION

Presentation of the decision

Summary

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif des sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl par le groupe coopératif Sodiaal.

Le groupe Sodiaal, dont le chiffre d'affaires est de 4,8 milliards d'euros en 2020, est une coopérative agricole de la filière laitière. Son activité principale est la collecte et l'achat du lait produit par ses adhérents puis la transformation de ce lait. Il commercialise notamment des produits sous les marques Candia, Entremont, Nutribio et Régilait.

Les cibles à l'opération sont le groupe Yoplait et deux sociétés de marques. Leur chiffre d'affaires cumulé est de [> 150] million d'euros en 2020. Yoplait est spécialisé dans la production de produits laitiers ultra-frais (principalement des yaourts, des fromages frais et blancs, des desserts

lactés frais, de la crème fraîche et du lait fermenté) à partir de ses usines situées dans l'Isère, la Sarthe et l'Yonne. Il commercialise notamment les marques Panier de Yoplait, Yop, Petits filous, Perles de lait, Câlin et Petit Yoplait.

Compte tenu des activités des groupes Sodial et Yoplait, l'Autorité a examiné les effets horizontaux de l'opération sur les marchés de la transformation et de la commercialisation de la crème conditionnée et du lait fermenté, destinés aux grandes et moyennes surfaces (« GMS ») et à la restauration hors-foyers (« RHF »). Elle a également examiné les éventuels effets verticaux qui pourraient résulter de l'opération, compte tenu des activités préexistantes de Sodial en amont de la chaîne de valeur (collecte de lait et transformation et commercialisation de crème en vrac et de poudres et concentrés de lait à destination de l'industrie agro-alimentaire – « IAA » –). Enfin, le risque d'effets congloméraux a été analysé, compte tenu de la connexité existante sur les marchés de la transformation et de la commercialisation de produits laitiers destinés aux GMS et à la RHF, entre les produits laitiers respectifs de Sodial (lait de consommation, beurre, fromage, etc.) et de Yoplait (produits laitiers ultra-frais).

Sur les marchés aval de la transformation et de la commercialisation de crème conditionnée et de lait fermenté, où les activités des parties à l'opération se chevauchent, tout risque d'atteinte à la concurrence du fait d'effets horizontaux a pu être écarté compte tenu des parts de marché généralement limitées de la nouvelle entité, de l'existence de groupes concurrents puissants tels

que Lactalis, et du contre-pouvoir des acheteurs s'agissant des ventes aux GMS. Par ailleurs, sur ces marchés, l'opération permet à Sodiaal, dont les activités aval se limitaient

jusqu'alors aux marchés des produits laitiers de base tels que le lait de consommation, la crème

longue conservation, le beurre et le fromage, d'étendre ses activités sur les marchés des produits

laitiers « ultra-frais » (yaourts, fromages blancs et frais, crème longue conservation, desserts

lactés frais), sur lesquels opère Yoplait. Néanmoins, l'Autorité a exclu tout risque d'effets

congloméraux. Elle a notamment considéré que la nouvelle entité n'aura pas la capacité de

verrouiller ces marchés en imposant des ventes liées compte tenu du fait que la nouvelle entité

restera confrontée à l'existence de groupes concurrents puissants disposant, eux aussi, de marques

notoires, et au contre-pouvoir des acheteurs s'agissant des ventes aux GMS. Les parts de marché

limitées s'agissant des ventes à la RHF excluent tout risque d'effets congloméraux sur ces

marchés.

Sur les marchés amont de la collecte de lait de vache et aval de la transformation et de la

commercialisation de produits laitiers, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature

à engendrer des effets verticaux. Elle a tout particulièrement écarté l'éventualité d'un verrouillage

par les intrants (lait de vache) des concurrents de Yoplait qui s'approvisionnent aujourd'hui

auprès de Sodiaal, notamment compte tenu du fait que ces relations d'approvisionnement sont

encadrées par des contrats, que la nouvelle entité restera tenue de continuer à les approvisionner

en lait pendant plusieurs années et qu'elle restera encore confrontée à l'existence de collecteurs de lait de vache concurrents majeurs. L'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

Information about the decision

Type of transaction	Prise de contrôle
Notifying party	groupe Sodiaal
Decision	Autorisation
Phase decision	Phase 1
Simplified procedure	Non
Company(ies) involved	sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl

Read

le texte intégral de la décision
554.69 KB

